

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS des prescriptions complémentaires visant à réviser les valeurs limites et le programme de surveillance des émissions atmosphériques des deux chaudières de production de vapeur situées à MARDYCK, route des Dunes.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS - siège social : Route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK - à exploiter ses activités à MARDYCK, route des Dunes, notamment les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1984 et 8 août 1989 ;

VU le rapport en date du 8 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS dont le siège social se situe route des Dunes BP 59 à DUNKERQUE-MARDYCK (59279) est tenu, pour la poursuite des activités qu'elle exerce à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières de production de vapeur du site autorisées par arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1984 et 8 août 1989.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1989 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1984 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

3.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N°1	174,45	FOPY * ¹ seul FO2 * ² seul Fuel gaz seul* ³ FOPY * ¹ et fuel gaz * ³ FO2 * ² et fuel gaz * ³	permanente
N°2	174,45	FOPY * ¹ seul FO2 * ² seul Fuel gaz seul* ³ FOPY * ¹ et fuel gaz * ³ FO2 * ² et fuel gaz * ³	permanente

**1 FOPY : co-produit de la section chaude du vapocraqueur (récupéré en fond de colonne de fractionnement primaire)

**2 FO2 : combustible acheté à l'extérieur

**3 Fuel gaz : co-produit de la section froide du vapocraqueur (mélange d'hydrogène, méthane, hydrocarbures C2 et C3 et azote en proportion variables)

3.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale en m/s
Cheminée commune aux 2 chaudières	99	3,5	Chaudières 1 et 2 de production de vapeur	8 m/s

3.3. – Valeurs limites de rejet jusqu'au 31/12/2007

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes jusqu'au 31/12/2007 :

- Combustible utilisé : FO2 ou FOPY seul

Polluants	Valeur limite de la concentration en mg/Nm ³
SO ₂	1700
NOx	540
Poussières	60
CO	120
HAP	0,1
COV	110 en carbone total
Cd et composés	0,05
Hg et composés	0,05
Tl et composés	0,05
Cd+Hg+Tl et composés	0,1
As+Se+Te et composés	1
Pb et composés	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	10

- Combustible utilisé : Fuel gaz seul

Polluants	Valeur limite de la concentration en mg/Nm ³
SO ₂	-
NOx	270
Poussières	12
CO	300
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

- Combustible utilisé : mélange combustible liquide (FO2 ou FOPY) et combustible gazeux

Polluants	Valeur limite de la concentration en mg/Nm ³
SO ₂	1700
NOx	$VLE = \frac{540 \times Pliquide^a + 270 \times Pgaz^b}{Pliquide^a + Pgaz^b}$
Poussières	$VLE = \frac{60 \times Pliquide^a + 12 \times Pgaz^b}{Pliquide^a + Pgaz^b}$
CO	$VLE = \frac{120 \times Pliquide^a + 300 \times Pgaz^b}{Pliquide^a + Pgaz^b}$
HAP	0,1
COV	110 en carbone total
Cd et composés	0,05
Hg et composés	0,05
Tl et composés	0,05
Cd+Hg+Tl et composés	0,1
As+Se+Te et composés	1
Pb et composés	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	10

Pliquide^a = Puissance délivrée par le ou les combustibles liquides

Pgaz^b = Puissance délivrée par le combustible gazeux

3.4. Valeurs limites de rejet à compter du 01/01/2008

Les concentrations gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes à compter du 01/01/2008 :

- Combustible utilisé : FO2 ou FOPY seul

Polluants	Valeur limite de la concentration en mg/Nm ³
SO ₂	1382
NOx	450
Poussières	50
CO	100
HAP	0,1
COV	110 en carbone total
Cd et composés	0,05
Hg et composés	0,05
Tl et composés	0,05
Cd+Hg+Tl et composés	0,1
As+Se+Te et composés	1
Pb et composés	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	10

- Combustible utilisé : Fuel gaz seul

Polluants	Valeur limite de la concentration en mg/Nm ³
SO ₂	-
NOx	225
Poussières	10
CO	250
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

- Combustible utilisé : mélange combustible liquide (FO2 ou FOPY) et combustible gazeux

Polluants	Valeur limite de la concentration en mg/Nm ³
SO ₂	1382
NOx	$VLE = \frac{450 \times P_{liquide}^a + 225 \times P_{gaz}^b}{P_{liquide}^a + P_{gaz}^b}$
Poussières	$VLE = \frac{50 \times P_{liquide}^a + 10 \times P_{gaz}^b}{P_{liquide}^a + P_{gaz}^b}$
CO	$VLE = \frac{100 \times P_{liquide}^a + 250 \times P_{gaz}^b}{P_{liquide}^a + P_{gaz}^b}$
HAP	0,1
COV	110 en carbone total
Cd et composés	0,05
Hg et composés	0,05
Tl et composés	0,05
Cd+Hg+Tl et composés	0,1
As+Se+Te et composés	1
Pb et composés	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn et composés	10

$P_{liquide}^a$ = Puissance délivrée par le ou les combustibles liquides

P_{gaz}^b = Puissance délivrée par le combustible gazeux

3.5.

Les valeurs des tableaux des articles 3.3 et 3.4 correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température 273,15 K
- pression 101,325 kPa
- 3% d'O₂.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

4.1. – Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Estimé jusqu'au 31/12/2006 Continu à compter du 01/01/2007	Oui à compter du 01/01/2007
O ₂	continu	oui
Poussières	continu	oui
SO ₂	continu	oui
NOX	continu	oui
COV	annuelle	archivage
HAP	annuelle	archivage
Métaux	annuelle	archivage

4.2.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

4.3.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande l'Inspection des Installations Classées.

4.4.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

4.5.

Le bilan des mesures est transmis dans le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En particulier, l'exploitant indique :

- le nombre de moyennes mensuelles au cours du mois civil dépassant la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, le nombre et le pourcentage des valeurs moyennes relevées sur 48 heures dépassant 110% des valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- pour les NO_x, le nombre et le pourcentage de valeurs moyennes relevées sur 48 heures dépassant 110% des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.6.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

4.7.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des Valeurs Limites d'Emissions est assuré si les résultats de mesure ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.8. – Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission,
- pour les NO_x, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

4.9. – Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures,

obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.10. – Calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les paramètres et polluants visés à l'article 4.1 par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Chaque paramètre de la chaîne analytique doit être vérifié (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses).

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 14 JUIN 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

